



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1529
24 octobre 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 1529ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 25 juillet 1996, à 15 heures

Président : M. BHAGWATI
puis : M. AGUILAR URBINA

SOMMAIRE

- Rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, conformément à l'article 45 du Pacte et à l'article 6 du Protocole facultatif (suite)
- Organisation des travaux et questions diverses (suite)

* Le compte rendu analytique de la seconde partie (privée) de la séance est publié sous la cote CCPR/C/SR.1529/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR LE COMITE A L'ASSEMBLEE GENERALE, PAR L'INTERMEDIAIRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 45 DU PACTE ET A L'ARTICLE 6 DU PROTOCOLE FACULTATIF (point 8 de l'ordre du jour) (suite)

1. Mme CHANET (Rapporteur) présente le projet de rapport annuel, établi selon le plan habituel. Il va de soi que les parties du texte comportant des points de suspension seront dûment complétées ultérieurement par le secrétariat. Mme Chanet appelle en outre l'attention des membres du Comité sur l'existence d'un rectificatif (CCPR/C/57/CRP.1 et Adds./Corrigendum) comportant une série de modifications qu'elle présentera au fil de l'examen des paragraphes pertinents.

Chapitre I (CCPR/C/57/CRP.1; CCPR/C/57/CRP.1 et Adds./Corrigendum)

Paragraphe 1

2. Mme CHANET (Rapporteur) précise qu'à ce jour, 134 Etats sont parties au Pacte, et 89 au Protocole facultatif. En outre, pour éviter une confusion, les termes "A la même date", dans la dernière phrase, seront remplacés par la mention de la date exacte.

3. Le paragraphe 1 est adopté compte tenu de ces précisions.

Paragraphes 2 à 7

4. Les paragraphes 2 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

5. M. KRETZMER indique qu'il faut rajouter la mention de la cinquante-septième session du Comité.

6. Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 9 à 11

7. Les paragraphes 9 à 11 sont adoptés.

Paragraphe 12

8. Mme CHANET (Rapporteur) présente la modification figurant dans le document CCPR/C/57/CRP.1 et Adds./Corrigendum, qui consiste à ajouter un passage après la deuxième phrase.

9. La modification figurant dans le rectificatif est adoptée.

10. M. ANDO suggère de mentionner l'Unesco dans la deuxième phrase.

11. M. KLEIN appelle l'attention des membres du Comité sur le fait que le libellé de la deuxième phrase pourrait laisser croire que le Haut Commissariat

des Nations Unies pour les réfugiés est une institution spécialisée. Il faut donc le revoir de façon à lever toute ambiguïté.

12. Mme CHANET (Rapporteur) propose, pour tenir compte des suggestions de MM. Ando et Klein, de dire que le Comité "s'est systématiquement entretenu avec des représentants des institutions spécialisées et des organes subsidiaires", et de mentionner l'Unesco.

13. Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13 et 14

14. Les paragraphes 13 et 14 sont adoptés.

Paragraphe 15

15. Mme CHANET (Rapporteur) donne lecture des deux nouveaux paragraphes (15.1 et 15.2) figurant dans le document CCPR/C/57/CRP.1 et Adds./Corrigendum, qui devraient être intercalés entre les paragraphes 14 et 16 du document CCPR/C/57/CRP.1.

16. La modification figurant dans le rectificatif est adoptée.

17. Le paragraphe 15 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 16 et 17

18. Les paragraphes 16 et 17 sont adoptés.

Paragraphe 18 et 19

19. Mme CHANET (Rapporteur) signale le changement de titre qui est proposé pour la section I (voir le document rectificatif CCPR/C/57/CRP.1 et Adds./Corrigendum), et elle donne ainsi lecture des deux nouveaux paragraphes qui viendraient s'insérer avant l'actuel paragraphe 18 du document CCPR/C/57/CRP.1.

20. Les modifications figurant dans le rectificatif sont adoptées.

21. M. ANDO suggère d'étoffer le libellé de l'actuel paragraphe 18, de façon à mieux refléter la réalité. Le Comité pourrait notamment exprimer l'espoir que les volumes de l'Annuaire seront publiés régulièrement à l'avenir. Il pourrait également recommander que tous les moyens soient explorés pour résorber l'arriéré et rattraper le retard accumulé dans la publication des volumes en français.

22. M. POCAR souscrit à la suggestion de M. Ando. Il rappelle au demeurant que les comptes rendus analytiques de la quarante-neuvième session du Comité n'ont toujours pas été établis. Il est très important de rappeler ce fait dans le rapport annuel. Les Services de conférence de l'ONU se sont engagés à faire établir les comptes rendus analytiques en question à partir des enregistrements sur bandes magnétiques, mais on a récemment fait savoir au Comité que ces comptes rendus ne pourraient être établis vu la situation

actuelle de l'Organisation. Ainsi, la publication du volume 1993/94 de l'Annuaire est, de fait, interrompue. Cette question est d'autant plus importante que la non-parution de l'un des volumes de l'Annuaire entravera très certainement les activités futures du Comité. De l'avis de M. Pocar, le Comité ne saurait accepter les raisons qui ont été invoquées par les Services de conférence pour ne pas honorer leurs engagements. Les ressources financières nécessaires doivent être dégagées pour permettre d'établir les comptes rendus analytiques qui ne l'ont pas été en temps voulu, et le Comité devrait formuler une déclaration ferme à ce propos dans son rapport annuel et faire part de sa préoccupation à l'Assemblée générale.

23. Mme EVATT rappelle que le représentant des services financiers compétents a indiqué récemment au Comité que l'établissement des comptes rendus analytiques de la quarante-neuvième session n'avait aucun caractère prioritaire, ce qui présage mal de la suite qui sera donnée à cette affaire. Toutefois, le volume 1993/94 de l'Annuaire du Comité - hormis, bien entendu, la partie concernant la quarante-neuvième session - est, semble-t-il, pratiquement prêt. Pour ne pas attendre indéfiniment, on pourrait le publier, et les comptes rendus analytiques de la quarante-neuvième session feraient alors l'objet d'un document à part qui serait publié ultérieurement. Il va de soi que le Comité devrait dire clairement qu'il déplore cette situation. Cela étant dit, le Comité a, une fois encore, résorbé une année d'arriéré dans la publication de son Annuaire, et il conviendrait de mentionner plus énergiquement ce fait positif.

24. Mme CHANET (Rapporteur) précise, pour répondre au souci de M. Ando, que, si le projet de paragraphe 18 est relativement succinct, c'est parce qu'elle a souhaité laisser au Comité le soin de décider ce qu'il convient de faire devant une situation qui, malheureusement, persiste. En outre, lorsqu'elle a rédigé le projet de paragraphe 18, le Comité n'avait pas encore rencontré le responsable des services financiers.

25. Elle propose de retenir l'idée de Mme Evatt, et de dire que le Comité se félicite d'avoir rattrapé un an de retard mais que, par ailleurs, il regrette vivement de n'avoir pas obtenu l'établissement des comptes rendus analytiques de la quarante-neuvième session, à propos duquel les services de conférence avaient pourtant pris un engagement.

26. M. POCAR estime que le Comité ne devrait pas renoncer à obtenir ces comptes rendus analytiques. Si le volume 1993/94 de l'Annuaire paraît sans ces comptes rendus, comme le suggère Mme Evatt, il est clair qu'ils ne seront pas établis ultérieurement. De ce fait, il propose de ne pas publier le volume 1993/94, tant que les comptes rendus analytiques de la quarante-neuvième session n'auront pas été établis, et de poursuivre, en attendant, la publication des autres volumes.

27. Il en est ainsi décidé.

28. Les paragraphes 18 et 19, modifiés oralement, selon les propositions de Mme Chanet et de M. Pocar, sont adoptés.

Paragraphe 20

29. Le paragraphe 20 est adopté.

30. Le chapitre I (CCPR/C/57/CRP.1), modifié au cours de la séance et compte tenu des amendements figurant dans le document CCPR/C/57/CRP.1 et Adds./Corrigendum, est adopté.

Chapitre II (CCPR/C/57/CRP.1/Add.1; CCPR/C/57/CRP.1 et Adds./Corrigendum)

Paragraphe 1

31. Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

32. M. ANDO propose de parler d'un "dialogue efficace et constructif".

33. Le paragraphe 2 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 3

34. Mme CHANET (Rapporteur) appelle l'attention sur le texte révisé du paragraphe 3 qui figure dans les rectificatifs portant la cote CCPR/C/57/CRP.1 et Adds./Corrigendum (p. 2), révision qui rend compte du dernier état des méthodes de travail du Comité.

35. Lord COLVILLE avait cru comprendre que la méthode décrite dans la dernière phrase du paragraphe 3 (révisé) était la procédure normale, mais qu'il pouvait y avoir des exceptions, comme ce fut le cas pour l'examen du rapport du Pérou à la présente session. Il propose par conséquent d'ajouter l'adverbe "normalement" dans cette phrase.

36. M. POCAR approuve cette idée et propose de dire, dans la première phrase du paragraphe 3, que la manière "la plus adéquate", et non "la seule", d'établir un dialogue fructueux avec les Etats parties était d'harmoniser les procédures.

37. Mme CHANET (Rapporteur) accepte les deux amendements.

38. Le paragraphe 3 reproduit dans le document CCPR/C/57/CRP.1/Adds./Corrigendum, avec les deux amendements apportés oralement, est adopté.

Paragraphes 4 et 5

39. Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

40. Mme CHANET (Rapporteur) déclare que, dans la troisième phrase, le nombre des Etats qui étaient en retard dans la présentation des rapports a été laissé en blanc jusqu'au moment où le rapport sera mis au point dans sa version finale. Par conséquent, si certains rapports sont déposés à New York dans

l'intervalle séparant l'adoption de son projet de rapport par le Comité et l'établissement de la version finale qui sera présentée à l'Assemblée générale, les Etats parties en question seront considérés comme ayant présenté leur rapport.

41. M. KLEIN est gêné par la deuxième phrase, qu'il souhaiterait voir modifier pour dire, en anglais : "It stressed that States parties should, as a rule, not be treated differently." En effet, la troisième phrase montre précisément qu'une différence est faite entre les Etats parties.

42. Mme CHANET (Rapporteur) pense que c'est la traduction anglaise de cette phrase qui est en cause, l'original français convenant parfaitement. En effet, il ne faut pas de discrimination dans la manière de traiter les Etats parties, mais il peut y avoir des différences dans certains cas. Elle suggère que l'on reproduise le texte exact du document relatif aux méthodes de travail du Comité, en s'assurant qu'il est satisfaisant sur le plan linguistique.

43. Le paragraphe 6 est adopté, sous réserve de la deuxième phrase, qui sera remaniée à la lumière du document relatif aux méthodes de travail du Comité.

Paragraphe 7

44. Le paragraphe 7 est adopté.

Paragraphe 8

45. M. POCAR propose de modifier la fin de la première phrase comme suit : "... d'adopter une décision visant à demander un rapport spécial".

46. Mme CHANET (Rapporteur) accepte cet amendement.

47. Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9

48. Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10

49. Mme EVATT précise qu'elle a rédigé un rapport sur les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, document qui sera distribué très prochainement, et elle souhaiterait que cela soit indiqué à la fin du paragraphe, où son nom est simplement mentionné entre parenthèses.

50. Lord COLVILLE voudrait savoir ce que les autres membres du Comité sont censés faire au titre de la coopération avec les autres organes créés en vertu de traités : quelle documentation vont-ils recevoir, de quelles sources et pour quel usage ?

51. M. ANDO s'interroge sur les mêmes points.

52. Mme CHANET (Rapporteur) déclare que le paragraphe 10 sera éventuellement complété avant la fin de la session, en fonction de ce qui sera décidé;

par exemple, si le Comité désigne d'autres membres pour coordonner les activités avec d'autres organes conventionnels, cela sera ajouté.

53. Le paragraphe 10, sous réserve des éléments qui seront ajoutés pour le compléter, est adopté.

54. Le chapitre II (CCPR/C/57/CRP.1/Add.1) modifié, y compris le paragraphe figurant dans le rectificatif CCPR/C/57/CRP.1 et Adds./Corrigendum, lui-même modifié, est adopté.

Chapitre III (CCPR/C/57/CRP.1/Add.2)

55. Mme CHANET (Rapporteur) rappelle que ce chapitre ne fait l'objet d'aucun rectificatif.

Paragraphe 1, 2 et 3

56. Les paragraphes 1, 2 et 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

57. M. POCAR, notant qu'à propos du nombre des rapports reçus par le Comité il est fait état d'une "augmentation significative en comparaison avec les années précédentes", demande quels étaient les chiffres pour les années antérieures.

58. M. TISTOUNET (Secrétaire du Comité) précise que le nombre des rapports qui restent à examiner à la fin de la présente session, en 1996, est de 27; en juin 1995, il était de 15 et en juin 1994, il était de 10; par conséquent, entre 1994 et 1996, le nombre des rapports reçus a été presque multiplié par 3. Si l'on considère les rapports examinés par le Comité, il y en a eu 16 en 1995, et un peu moins (14) en 1996.

59. M. POCAR fait observer que, sur les 14 rapports examinés en l'espace d'un an, cinq étaient des rapports initiaux, ce qui signifie que le Comité a examiné neuf rapports périodiques. Compte tenu du fait qu'il y a 134 Etats parties au Pacte, il aurait fallu que le Comité examine un nombre équivalent à un cinquième du nombre des Etats parties, c'est-à-dire au moins 20 au lieu de neuf. Par conséquent, parler d'une "augmentation significative" lui paraît excessivement optimiste.

60. Mme CHANET (Rapporteur) pense qu'il serait effectivement préférable de s'en tenir aux simples données chiffrées dans ce paragraphe, et de supprimer le membre de phrase "ce qui représente une augmentation significative en comparaison avec les années précédentes".

61. Le paragraphe 4, modifié par la suppression de la fin de la première phrase, est adopté.

Paragraphe 5

62. M. PRADO VALLEJO ne dirait pas, dans la première phrase, que les rapports des Etats parties reproduisaient de plus en plus souvent "in extenso" des textes de lois, mais plutôt "de larges extraits" (dans la version espagnole : "en gran parte"). Dans la troisième phrase, il préciserait que les Etats devraient veiller à n'inclure dans leurs rapports que l'information nécessaire "et pertinente" (procedente ou conveniente).

63. Mme EVATT a l'impression que le Comité adresse des recommandations contradictoires aux Etats parties dans ce paragraphe. En effet, il souhaite connaître les textes législatifs lorsque ceux-ci sont pertinents. Mais dans le cas du Pérou, un bon nombre des textes cités auraient pu figurer dans une annexe, et faire simplement l'objet d'un résumé dans le corps du rapport. Le Comité pourrait demander aux Etats de faire figurer dans leurs rapports l'information nécessaire et pertinente et de reproduire les textes législatifs dans une annexe.

64. M. POCAR est du même avis que Mme Evatt.

65. M. KLEIN voit une contradiction entre le fait de dire que les rapports deviennent très volumineux et celui de critiquer l'absence de détails concernant l'application concrète de la loi.

66. Mme MEDINA QUIROGA fait remarquer que, dans la troisième phrase de la version espagnole, il est dit que les Etats devraient éviter en particulier de simplement "reproduire" la loi, au lieu de "paraphraser", terme employé en français et en anglais.

67. M. BÁN se demande si ce paragraphe, d'une manière générale, est bien à sa place sous la rubrique des "Rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte pendant la période considérée", car son contenu concerne davantage les méthodes de travail. Il serait peut-être mieux plissé dans le chapitre II (CCPR/C/57/CRP.1/Add.1).

68. M. BUERGENTHAL est du même avis que M. Bán et propose de supprimer les mots "et devenaient en conséquence très volumineux", à la fin de la première phrase.

69. M. ANDO approuve la suggestion de M. Bán tendant à déplacer le paragraphe 5, celle de M. Buergenthal tendant à supprimer la fin de la première phrase, et aussi celle de Mme Evatt. Il suffirait de dire que le Comité est d'avis que les Etats devraient veiller à n'inclure dans leurs rapports que l'information nécessaire et pertinente et à faire figurer les textes législatifs dans des annexes, et de ne rien ajouter.

70. Pour M. LALLAH, la troisième phrase pourrait s'arrêter après les mots "son application concrète" et être remaniée comme suit : "... les Etats devraient n'inclure dans leurs rapports que l'information nécessaire, et éviter en particulier de simplement paraphraser la loi au lieu de se concentrer sur son application concrète".

71. M. MAVROMMATIS passerait directement de la première phrase, qui se terminerait par les mots "in extenso des textes de lois", à la dernière phrase sous sa forme modifiée, sans parler des directives.

72. Mme CHANET (Rapporteur) déclare que ce paragraphe est la reproduction de ce qui figurait dans le rapport de l'année précédente, mais que les critiques formulées sont fondées. Ce texte serait mieux à sa place sous la rubrique des méthodes de travail et l'on pourrait supprimer ce qui suit les mots "in extenso des textes de lois", dans la première phrase. Le Comité peut avoir besoin de connaître les lois de l'Etat partie même si elles sont volumineuses, du moment qu'elles sont pertinentes et constituent une information nécessaire. D'autre part, le Comité préfère évidemment disposer d'une description des applications concrètes. Tout cela peut être dit en trois phrases et placé dans le chapitre II.

73. Le paragraphe 5 est adopté, compte tenu des amendements indiqués, et figurera dans le chapitre II, relatif aux méthodes de travail.

Paragraphe 6

74. Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

75. Mme EVATT s'étonne de la formule qui est employée pour introduire la décision spéciale du Comité des droits de l'homme au sujet du rapport du Nigéria, et elle se demande s'il ne faudrait pas dire que c'est en raison des sérieuses préoccupations du Comité quant à la manière dont est appliqué le Pacte au Nigéria que le Président a décidé de transmettre la décision spéciale, plutôt que "compte tenu des difficultés particulières rencontrées par le Nigéria pour mettre en oeuvre le Pacte".

76. Mme CHANET (Rapporteur) déclare que le texte de la phrase sera modifié conformément à la proposition de Mme Evatt.

77. Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

78. Le paragraphe 8 est adopté.

79. Le chapitre III (CCPR/C/57/CRP.1/Add.2), sous sa forme modifiée, est adopté.

Chapitre IV (CCPR/C/57/CRP.1/Add.3)

Paragraphes 1 et 2 et liste-tableau

80. Mme CHANET, répondant à une question de M. ANDO, déclare que le numéro du paragraphe laissé en blanc entre parenthèses à la fin du paragraphe 1 sera ajouté lorsque la numérotation définitive des paragraphes du rapport sera connue.

81. M. POCAR pense qu'il conviendrait de mentionner à la fin du paragraphe 2 les Etats qui n'ont pas répondu à la demande que leur a adressée le Comité de présenter un rapport spécial (Angola et Rwanda, indiqués dans la liste).

82. M. KLEIN demande selon quels critères sont envoyés les rappels aux Etats parties défaillants, car il constate, à la lecture de la liste, que pour le même nombre d'années de retard les Etats parties reçoivent plus ou moins de rappels; c'est par exemple le cas pour le Guyana et la République populaire démocratique de Corée.

83. M. TISTOUNET (Secrétaire du Comité) explique qu'il arrive qu'un Etat partie envoie une note verbale pour annoncer que son prochain rapport parviendra au secrétariat dans les six mois à venir, par exemple. En pareil cas, le secrétariat renonce à envoyer un rappel pendant l'année considérée et ne l'enverra que l'année suivante, si rien n'a été reçu. Cela explique les différences observées par M. Klein.

84. M. BUERGENTHAL constate qu'il faut lire le texte du paragraphe 2 pour bien interpréter les informations figurant dans la liste-tableau. Peut-être faudrait-il faire figurer le signe deux points à la fin du paragraphe 2 pour qu'il soit bien clair que le texte du paragraphe explique le sens de la liste-tableau. Une autre solution consisterait à mettre un titre en tête de la liste-tableau.

85. M. BÂN fait une suggestion pour l'avenir. Une pratique, suivie à la fois à New York et à Genève, veut que des membres du Comité rencontrent à titre individuel des ambassadeurs de certains Etats parties. Au cours de ces entretiens, ceux-ci font parfois des promesses concrètes dont il serait bon de rendre compte dans le rapport du Comité, faute de quoi il n'en reste aucune trace.

86. Mme CHANET (Rapporteur) déclare que cette question devra être débattue dans le cadre des méthodes de travail du Comité, qui se prononcera.

87. Le PRESIDENT invite le Comité à adopter l'ensemble du document CCPR/C/57/CRP.1/Add.3.

88. Le chapitre IV (CCPR/C/57/CRP.1/Add.3) est adopté, compte tenu des observations formulées.

89. Le PRESIDENT rappelle que toutes les observations finales du Comité concernant les rapports présentés par les Etats parties (voir CCPR/C/57/CRP.1/Add.4) ont été dûment adoptées, et qu'il n'est donc pas utile d'y revenir. Il en va de même des deux sections du rapport consacrées aux communications (voir CCPR/C/57/CRP.1/Add.6/Part I et Part II et CCPR/C/57/CRP.1/Add.7/Part I et Part II). Le Comité est donc invité à se prononcer sur le chapitre VI, portant sur les observations générales adoptées par le Comité, qui fait l'objet du document CCPR/C/57/CRP.1/Add.5.

Chapitre VI (CCPR/C/57/CRP.1/Add.5)

90. Le document CCPR/C/57/CRP.1/Add.5 est adopté.

Annexes I et II (CCPR/C/57/CRP.2)

91. Mme CHANET appelle l'attention des membres sur le document rassemblant toutes les rectifications à apporter au projet de rapport (CCPR/C/57/CRP.1 et Adds./Corrigendum), document dont la dernière rubrique porte sur l'annexe I, qui figure dans le document CCPR/C/57/CRP.2. Il s'agit d'ajouter à la fin de l'annexe I une section E, intitulée : "E. Mise en oeuvre du Pacte dans les nouveaux Etats issus d'anciens Etats parties au Pacte", traitant de la question de la succession des Etats et rappelant la jurisprudence du Comité; trois pays (Kazakhstan, Tadjikistan et Turkménistan) sont visés.

92. Mme EVATT estime qu'il serait plus logique d'insérer cette section non pas à la fin de l'annexe I, mais à la fin de la liste des Etats qui ont ratifié le Pacte, c'est-à-dire entre la section A et la section B.

93. M. POCAR pense effectivement qu'il faut rattacher la mention des Etats en question à la liste des Etats qui ont ratifié le Pacte, encore qu'elle puisse également se rattacher à la liste des pays ayant ratifié le Protocole facultatif, car ces trois pays sont successeurs de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, laquelle avait ratifié le Protocole facultatif. La question de l'application à ces Etats du Protocole facultatif dépend de la date de l'indépendance. C'est pourquoi il serait préférable de faire de la teneur de la section E proposée une note de bas de page et non un nouveau paragraphe.

94. La question est complexe car, au lieu de faire une déclaration de succession, certains Etats ont fait une déclaration d'adhésion, mais le Comité considère cette déclaration comme une déclaration de succession. En conséquence, pour certains pays la date d'entrée en vigueur indiquée dans la liste n'est pas juste. Ainsi, l'Azerbaïdjan a déclaré ne pas succéder à l'ancienne URSS, mais a adhéré, le 13 août 1992. Quand le représentant de l'Azerbaïdjan a présenté le rapport initial, M. Pocar a soulevé la question, faisant valoir que la date d'entrée en vigueur n'était pas le 13 novembre 1992 (trois mois après la date d'adhésion), car l'Azerbaïdjan avait en réalité succédé à l'Union soviétique et donc que l'entrée en vigueur était la date à laquelle l'Etat avait accédé à l'indépendance, ce que la délégation n'avait pas contesté.

95. Il existe deux groupes de nouveaux Etats. Le premier est constitué de ceux qui sont issus de l'ancienne Yougoslavie. Dans leur cas, la situation est claire car tous, à l'exception de la République de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ont fait une déclaration de succession mentionnant que le Pacte était en vigueur à la date de leur indépendance, date qu'ils ont précisée. En revanche, la situation des Etats issus de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques est plus complexe, car ils ont fait une déclaration d'adhésion et le conseiller juridique à New York a décidé qu'il s'agissait d'une véritable adhésion. C'est la raison pour laquelle, dans certains documents officiels, l'entrée en vigueur du Pacte se situe trois mois après la date de la déclaration d'adhésion. Le Comité a de son côté toujours considéré que ces déclarations d'adhésion devaient être considérées comme une succession et que les Etats parties étaient liés dès le jour de leur indépendance, ce qui a une certaine importance en droit international. Par conséquent, soit le Comité n'inscrit pas de date d'entrée en vigueur et renvoie à une note de bas

de page, soit - et c'est peut-être la meilleure solution - il maintient les dates qui sont indiquées dans la liste et renvoie à une note de bas de page indiquant clairement que, de l'avis du Comité, l'entrée en vigueur du Pacte remonte à la date de l'indépendance. Cela vaut également pour la liste des Etats ayant ratifié le Protocole facultatif.

96. Après un échange de vues auquel prennent part Mme MEDINA QUIROGA, M. KLEIN, Lord COLVILLE, M. ANDO, M. POCAR, M. PRADO VALLEJO et Mme CHANET (Rapporteur), il est décidé de retenir la proposition de M. Pocar.

97. Les annexes I et II (CCPR/C/57/CRP.2), ainsi modifiées, sont adoptées.

Annexes III et IV (CCPR/C/57/CRP.2/Add.1)

98. Mme CHANET (Rapporteur) appelle l'attention des membres sur le fait que, pour la première fois, la totalité des Etats figurent dans l'annexe (annexe III).

99. Mme MEDINA QUIROGA demande s'il ne faudrait pas ajouter dans la liste de l'annexe III les trois Etats (Kazakstan, Tadjikistan et Turkménistan) qui sont désormais considérés comme étant parties au Pacte, si un rapport leur a déjà été demandé.

100. Mme CHANET (Rapporteur) déclare qu'il en sera fait ainsi.

101. Les annexes III et IV (CCPR/C/57/CRP.2/Add.1), modifiées, sont adoptées.

Annexe V (CCPR/C/57/CRP.2/Add.2)

102. Mme CHANET (Rapporteur) déclare que cette annexe renferme le texte intégral de l'Observation générale du Comité consacrée, à l'article 25 du Pacte, qui a été adopté en plusieurs fois. Les membres sont invités à le lire dans leur langue et, s'ils constatent une erreur, à lui en faire part.

103. L'annexe V (CCPR/57/CPR.2/Add.2) est adoptée.

CCPR/C/57/CRP.2/Add.3, Add.5 et Add.6

104. Mme CHANET (Rapporteur) dit que les trois documents (Observations des Etats parties, liste des délégations et liste des documents) contiennent des informations factuelles, dont certaines seront mises à jour selon les besoins.

105. Les documents CCPR/C/57/CRP.2/Add.3, Add.5 et Add.6 sont adoptés.

La séance est suspendue à 17 h 30; elle est reprise à 17 h 40.

106. M. Aguilar Urbina prend la présidence.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)
(suite)

107. Le PRESIDENT fait savoir aux membres du Comité qu'il a rencontré des représentants de l'administration, auxquels il a fait part du mécontentement

du Comité face à la médiocrité des facilités et installations mises à sa disposition lorsqu'il siège à Genève. Il a alors reçu l'assurance qu'à partir du mois d'octobre, soit de la prochaine session du Comité, tous les efforts seront faits pour améliorer au maximum les conditions matérielles de travail des membres du Comité.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 17 h 45.
